

Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2017/R/1 Gilles Moretton et al. c. Stephan Post et Jean Wallach

Séance à huis-clos du 11 janvier 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann, M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino, M^{me} Audrey Darsonville, M. Franck Latty, M^{me} Edith Merle, M. Philippe Seghers.

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi le 4 décembre 2017 d'une réclamation de M. Gilles Moretton, candidat en tête de la liste « Avantages Clubs » pour l'élection du Comité de direction de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), ainsi que de M. Gilbert Naturale, M^{me} Joëlle Delteil, M^{me} Florence Pocheron-Luyat, M^{me} Jacqueline Carlot, M. Jean-François Rodier et M. Didier Picard, membres du Comité de direction de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA et membres de l'équipe de M. Moretton. M. Naturale, ancien président de la Ligue Auvergne, est vice-président délégué du Bureau exécutif de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA. Les requérants sont représentés par M^{es} Alexandre Becaud et Edouard Bertrand (Lamy Lexel).

La réclamation est dirigée contre MM. Stephan Post et Jean Wallach. M. Post, ancien président de la Ligue Dauphiné-Savoie, est vice-président délégué du Bureau exécutif de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA, et par ailleurs vice-président délégué et porte-parole de la Fédération française de tennis, en charge du pôle fédéral, de la communication et du marketing. Il est candidat en tête de la liste « Agir et gagner en Auvergne-Rhône-Alpes » pour l'élection du Comité de direction de la Ligue AURA. M. Wallach, également candidat sur cette liste, ancien président de la Ligue du Lyonnais, est le président du Bureau exécutif de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA. MM. Post et Wallach sont représentés par Me Christophe Bertrand (Cabinet Bertrand & Associé).





Les requérants reprochent à MM. Post et Wallach divers comportements qui, selon eux, soulèvent « un certain nombre de difficultés concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêt », à savoir :

- l'absence de neutralité de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA ;
- l'utilisation des logo et programme fédéral « Agir et gagner » par la liste de M. Post pour faire campagne au sein de la ligue régionale ;
- l'utilisation par la liste de M. Post pendant la période transitoire des salariés des anciennes ligues pour faire campagne ;
- la participation de MM. Wallach et Post à la direction de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA, respectivement à la présidence et la viceprésidence du bureau exécutif, alors qu'ils sont candidats à l'élection du comité de direction de la Ligue AURA;
- le choix d'un seul lieu de vote à Grenoble (Seyssins), lieu du siège de l'ancienne Ligue Dauphiné-Savoie, dont M. Post était le président ;
- l'utilisation des moyens de la Ligue AURA pour gagner le vote des présidents de club.

Conformément au calendrier fixé par le président du Comité, MM. Post et Wallach ont fait parvenir par courriel du 19 décembre 2017 des observations écrites dans lesquelles ils contestent la recevabilité de la réclamation ainsi que la régularité de la procédure devant le Comité, et rejettent sur le fond les questions soulevées par les requérants.

Par courriel du 29 décembre 2017, M. Moretton et al. ont fait parvenir au Comité leurs observations complémentaires. MM. Post et Wallach ont à leur transmis des observations complémentaires le 8 janvier 2018. Un échange supplémentaire d'arguments entre les parties a eu lieu par courrier électronique le 10 janvier 2018.

Le Comité s'est réuni le 11 janvier 2018 au siège de la FFT à Boulogne, et a délibéré à huis clos sur l'affaire.

*

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique de la FFT,

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties, Adopte l'avis suivant :

Le Comité d'éthique entend préciser qu'il n'a pas à vocation à se substituer au juge de l'élection, ni à d'autres instances (commissions disciplinaires, Conférence des conciliateurs du CNOSF etc.). Son examen ne portera pas sur le respect du droit



mais sur les seuls éléments relatifs à l'éthique, la déontologie ou révélant l'existence de conflits d'intérêts.

A cet égard, le Comité note que selon la Charte d'éthique de la FFT en vigueur au moment des faits invoqués et au moment où le Comité se prononce :

- « Un dirigeant de la Fédération Française de Tennis s'engage notamment à : [...]
 - faire preuve de probité et d'équité dans son action ;
 - assurer une gestion irréprochable ; [...]
 - œuvrer pour l'intérêt général et non pour des intérêts particuliers et ne jamais utiliser, pour son intérêt ou celui de proches, une information confidentielle ;
 - prendre ses décisions dans le respect de l'intérêt collectif de l'instance à laquelle il participe ;
 - s'abstenir de prendre part au débat quand son intérêt propre ou celui de proches peut se trouver engagé ;
 - appliquer avec loyauté les décisions prises par les organes compétents de la FFT ; [...]. »

Si les requérants ont omis de se référer à la Charte d'éthique, librement accessible sur le site de la FFT, ils n'en ont pas moins mis en cause des comportements au regard de « l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêt », sur lesquels le Comité a estimé qu'il lui revenait de se prononcer.

Au préalable, le Comité rappelle qu'il n'est ni une juridiction, ni même un organe disciplinaire. Il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Les avis, recommandations ou décisions qu'il rend conformément à l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT n'affectent pas la situation juridique des personnes concernées. Les garanties associées au droit au procès équitable ne sont pas applicables en tant que telles devant le Comité. Cela étant, s'agissant d'une réclamation dirigée contre des personnes nommément visées, le Comité a entendu mettre en place une procédure contradictoire au cours de laquelle les deux parties ont pu faire valoir leurs positions. Le Comité n'a pas jugé utile de convoquer une audience, les échanges écrits entre les deux parties étant suffisants pour qu'il soit en mesure de rendre son avis.

Le règlement intérieur en vigueur du Comité a été transmis le 30 décembre 2017 aux parties, à la demande de MM. Post et Wallach. Le Comité n'a pas jugé utile de répondre favorablement à leur demande de communication de la copie des procèsverbaux de la décision de mise en œuvre de la présente procédure.

Sur la recevabilité de la réclamation de M. Moretton et al. :

MM. Post et Wallach soulèvent un certain nombre d'arguments touchant à l'irrecevabilité de la réclamation de M. Moretton et al. faute d'intérêt pour agir de leur part. A cet égard, le Comité rappelle de nouveau qu'il n'est pas une juridiction ; qu'il peut être saisi par toute personne, y compris des lanceurs d'alerte, et qu'il peut s'autosaisir, conformément à l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT ; que, partant, les règles relatives à l'intérêt pour agir devant les juridictions ne sont pas applicables au Comité.



De plus, une réclamation concernant la décision du Comité de direction d'une ligue est recevable devant le Comité d'éthique, nonobstant son adoption par un vote régulier et, s'agissant d'une décision relative aux élections, nonobstant la compétence de la Commission des litiges de la Ligue selon l'article 56 des Règlements administratifs, dès lors qu'elle touche à des questions d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, ce qui est le cas en l'espèce.

En conséquence, le Comité rejette les arguments de MM. Post et Wallach relatifs à l'irrecevabilité de la réclamation de M. Moretton et al.

Sur le fond :

Le Comité considère que les griefs de M. Moretton et al. s'articulent autour de deux questions principales : d'une part la question de la neutralité de la gouvernance provisoire, d'autre part celle de l'emploi de moyens fédéraux au bénéfice de la campagne de M. Post et de son équipe. Le Comité entend également se prononcer sur les griefs adressés aux requérants par MM. Post et Wallach.

- Concernant l'absence alléguée de neutralité de la gouvernance provisoire

Dans le contexte des élections de la nouvelle Ligue AURA, le fait est que la quasi totalité des membres du Comité de direction de la gouvernance provisoire ont rejoint l'une ou l'autre équipe en lice, une nette majorité parmi ceux-là étant membres de l'équipe « Agir et gagner en Auvergne-Rhône-Alpes » menée par M. Post¹. Au sein du Bureau exécutif, le président, deux vice-présidents, les deux secrétaires généraux et les deux trésoriers sont membres de l'équipe de M. Post², tandis qu'un vice-président et une membre se sont engagés avec M. Moretton³.

La participation à la direction de la gouvernance provisoire de futurs candidats des deux bords à l'élection du Comité de direction de la Ligue AURA s'explique dans une large mesure par le contexte de fusion des trois anciennes ligues, dont les membres exécutifs avaient vocation à diriger en commun la gouvernance provisoire sans qu'il leur soit interdit de postuler à de nouvelles responsabilités au sein du futur Comité de

¹ Membres du Comité de direction faisant partie de l'équipe de M. Post : Michel Amat, Jean-Martial André, Marcel Cenatiempo, Joëlle Cornut Chauvinc, Dominique Dubost, Emmanuelle Ducrot, Olivier Goury, Philippe Houot, René Lavaysse, Roland Lonjon, Hubert Picquier, Stephan Post, Jean Wallach (source : https://www.aura2017.fr/l-équipe/ consulté le 2 janvier 2018).

Membres du Comité de direction faisant partie de l'équipe de M. Moretton : Jacqueline Carlot, Joëlle Delteil, Gilbert Naturale, Jean Pavarotti, Didier Picard, Florence Pocheron-Luyat, Jean-Claude Revol, Jean-François Rodier, Michel Rouer (source : http://avantages-clubs.fr/équipe.html consulté le 2 janvier 2018).

Membres du Comité de direction ne faisant officiellement partie d'aucune des deux équipes : Alain Bonnefoy, Rémi Gaudard.

² Respectivement : Jean Wallach, Hubert Picquier, Stephan Post, Marcel Cenatiempo, Roland Lonjon, Philippe Houot et Olivier Goury.

³ Respectivement : Gilbert Naturale et Joëlle Delteil.



direction. Il ne saurait dès lors être reproché à MM. Wallach et Post de siéger au sein du Bureau exécutif, comme M. Naturale d'ailleurs, tout en étant candidats.

Le Comité relève néanmoins qu'au niveau de la Fédération française de rugby, l'organisation des élections dans les nouvelles ligues régionales a été confiée par la FFR à des « préfigurateurs » bénévoles, désignés en fonction de leur neutralité et de leur ancrage local. Aux yeux du Comité d'éthique, la mise en place d'un tel mécanisme au niveau de la FFT aurait été plus satisfaisante que celui revenant à laisser à de futurs candidats le soin d'organiser les élections.

Dans les conditions de l'espèce, il appartenait en tout état de cause à tous les membres du Comité de direction concernés de faire une distinction nette entre leurs fonctions au sein de la gouvernance provisoire et leur engagement au sein de l'une ou l'autre équipe.

En cas de risque d'interférence, ou même de risque d'apparence d'interférence entre l'intérêt général au sein de la Ligue AURA et les intérêts électoraux de l'une ou l'autre équipe, les règles généralement admises en matière de conflits d'intérêts voudraient que les personnes concernées s'abstiennent de participer à la prise de décision. La Charte d'éthique de la FFT en vigueur rappelle à cet égard qu'un dirigeant doit « s'abstenir de prendre part au débat quand son intérêt propre ou celui de proches peut se trouver engagé ».

En l'espèce, au vu des engagements de presque tous les membres du Comité de direction au sein de l'une ou l'autre équipe, ce principe de déport en cas de conflits d'intérêts ne pouvait être appliqué sans paralyser la prise de décisions relatives aux futures élections. Le Comité note néanmoins que M. Wallach, président, n'a pas pris part au vote litigieux du 14 octobre 2017⁴.

Etant presque tous engagés dans la campagne en vue des futures élections, il revenait à plus forte raison aux membres du Comité de direction de la gouvernance provisoire de veiller à agir de manière irréprochable, en toute impartialité et dans l'intérêt général, conformément à la Charte d'éthique de la FFT selon laquelle un dirigeant doit « œuvrer pour l'intérêt général et non des intérêts particuliers ». A ce titre, le Comité de direction devait s'assurer que la consultation électorale à venir se déroule dans des conditions démocratiques sereines, sans privilégier ni paraître privilégier une équipe plutôt que l'autre.

C'est dans ce contexte que doit être appréciée la décision du Comité de direction du 14 octobre 2017 de fixer le lieu de l'Assemblée générale élective du 20 janvier 2018 près de Grenoble (Seyssins).

Le Comité d'éthique note que la décision a été prise de manière démocratique, à l'issue d'un vote dont le résultat est net (11 pour, 3 contre, 1 abstention). Les requérants n'ont d'ailleurs pas cherché à contester par voie d'action judiciaire, et au préalable devant la conférence des conciliateurs du CNOSF, la décision du Comité de direction.

⁴ Point 9 du procès-verbal de la réunion du Comité de direction Auvergne-Rhône-Alpes du 14 octobre 2017.



Le Comité note également que la recherche de salles pour l'assemblée générale par le président et le secrétaire général a été faite en tenant « compte des distances kilométriques mais aussi de la densité des clubs représentés sur le territoire de la Ligue, de la répartition des licenciés ainsi que du souhait exprimé par la ligue du Dauphiné-Savoie d'accueillir l'Assemblée générale »⁵ ; que la salle de Seyssins a été mise à disposition gratuitement ; et que de manière exceptionnelle un dispositif d'aide à l'acheminement (location de bus) a été mis en place pour faciliter la venue des délégués de clubs.

Cela étant, le choix du site de Seyssins interpelle le Comité d'éthique. En effet, ce site qui n'est ni le plus central, ni le plus facilement accessible pour la majorité des votants (alors qu'aucun système de vote par correspondance ou électronique n'a été institué), se situe sur les « terres d'élection » de M. Post, ancien président de la Ligue Dauphiné-Savoie.

Si aucun élément ne permet d'établir de manière certaine que la majorité des votants a entendu favoriser la liste de M. Post en choisissant le site de Seyssins (ou pénaliser les électeurs auvergnats qui avaient auparavant porté M. Naturale à la tête de leur ancienne ligue), le Comité considère néanmoins que ce choix était de nature à entraîner, au moins en apparence, de légitimes suspicions. Dans le contexte très politisé évoqué ci-dessus et au vu de la situation de conflits d'intérêts dans lesquels la plupart des membres du Comité de direction de la gouvernance provisoire se trouvaient, le Comité d'éthique est d'avis que le choix d'un lieu proche du siège de la Ligue AURA à Lyon, aurait dû prévaloir en ce qu'il aurait été le plus neutre.

- Concernant l'emploi allégué de moyens fédéraux par l'équipe de campagne de M. Post

Le Comité note tout d'abord, au vu des pièces fournies, qu'il n'y a rien d'erroné à dire que le programme « Agir et gagner en Auvergne-Rhône-Alpes » constitue une déclinaison régionale du programme « Agir et gagner 2017-2020 » lancé par la FFT. Mais dans la mesure où, selon l'article 36 des Règlements administratifs de la FFT, la Ligue agit « dans le respect de la politique fédérale », le Comité ne voit à rien redire à ce qu'une liste prétende mettre en œuvre à son niveau la politique décidée par les instances démocratiquement élues de la FFT. De plus, M. Post faisant partie du Comité directeur de la FFT, il est légitime qu'il souhaite reprendre les bases d'un programme auquel il est associé au niveau national. Plus dérangeant est le fait que M. Post semble « préempter » le programme de la FFT en en reprenant les termes exacts dans la dénomination de sa liste (« Agir et gagner »).

De plus, de l'avis du Comité d'éthique, le Président de la FFT n'est pas dans son rôle lorsqu'il s'affiche ostensiblement aux côtés d'une équipe de campagne en vue de l'élection du Comité directeur d'une ligue régionale. Le Comité n'ignore pas qu'une telle pratique n'est pas exceptionnelle dans le monde sportif. Toutefois, du point de vue de l'éthique, ce comportement est à éviter. Incarnant la fédération dans son

-

⁵ Idem.



ensemble, le président d'une fédération nationale devrait, à l'occasion de scrutins locaux, adopter une attitude de neutralité.

Une autre question est de savoir si des moyens de la FFT ou de ses organes déconcentrés ont été déployés au soutien de la liste de M. Post, en violation du principe d'égalité qui s'applique aux listes candidates.

Aucun élément probant soumis au Comité ne vient au soutien de l'affirmation selon laquelle le Comité de direction de la gouvernance provisoire de la Ligue AURA aurait employé des moyens au soutien de la liste de M. Post ou que les salariés des anciennes ligues auraient été mis au service de la campagne de M. Post pendant la période transitoire.

Plus problématique est l'invitation pour la finale de la Coupe Davis à Lille adressée par M. Post, en tant que président de la Ligue Dauphiné-Savoie, aux dirigeants de clubs. Cette invitation a été lancée par un courrier électronique du 26 septembre 2017 dans lequel M. Post offrait aux présidents et délégués de clubs la possibilité de « bénéficier des places achetées par la Ligue et offertes gracieusement aux dirigeants de clubs présents à Seyssins ce 23 septembre ». Le Comité a bien relevé que le courriel précise que la ligue « ne peut participer aux frais de déplacement et de restauration ». M. Post fait valoir sans être contredit que le dîner du 24 novembre 2017 au restaurant La Connivence à Lille, réunissant les dirigeants de clubs autour de lui, n'a pas été réglé par les instances fédérales, chaque convive supportant ses propres frais. Le Comité a, de plus, bien pris note que la décision d'offrir les places a été adoptée par le Bureau directeur de la Ligue Dauphiné Savoie « conformément à sa politique de valorisation du bénévolat »⁶.

Si le Comité ne voit rien à redire au déploiement de politiques en faveur du bénévolat, les circonstances de l'espèce sont telles que les invitations à la finale de la Coupe Davis peuvent passer pour des cadeaux, certes de valeur monétaire limitée, offerts à des membres du collège électoral appelé à voter pour l'une ou l'autre liste lors des élections du 20 janvier 2018. Au moment où l'invitation a été décidée et lancée, nul n'ignorait en effet que M. Post, signataire du message d'invitation, porterait la candidature de la liste « Agir et gagner en Auvergne-Rhône-Alpes ». Du point de vue de l'éthique et de la déontologie (le seul duquel le Comité se place), ce genre de pratique est à éviter. A tout le moins aurait-il fallu que M. Post s'abstînt d'envoyer luimême le message d'invitation.

A cet égard, le Comité d'éthique constate que la frontière entre la récompense du bénévolat (censée promouvoir cette pratique) à travers des invitations et ce qui pourrait être perçu comme du « clientélisme » (du moins lorsque ces invitations ont pour destinataires les membres d'un collège électoral) n'est pas étanche. De l'avis du Comité d'éthique, la pratique consistant à inviter des dirigeants de clubs à diverses manifestations n'est acceptable que si elle est entourée d'un certain nombre de précautions. Parmi celles-ci, la « dépersonnalisation » de l'invitant est essentielle. L'invitant devrait être l'institution (la Ligue, la FFT etc.) voire un de ses organes, mais non une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées. A plus forte raison, il ne revient pas au dirigeant d'une institution d'envoyer et de signer lui-même

⁶ Procès-verbal du Bureau directeur du 23 septembre 2017.



un courrier d'invitation à une manifestation. De plus, une retenue des dirigeants de l'instance invitante est attendue lors de ces manifestations, les moyens fédéraux n'étant pas censés être employés au service de la promotion personnelle de futurs candidats. Ces principes devraient prévaloir de manière générale, et non pas seulement en période électorale (période pendant laquelle leur respect s'impose néanmoins plus encore).

Concernant les allégations relatives à l'emploi par M. Post de moyens de la FFT, le seul élément en ce sens porté à la connaissance du Comité concernerait l'exposition de la Coupe Davis le 17 décembre 2017 pendant l'Open Markal à Bourg-de-Péage. Selon les affirmations, non contredites, de M. Moretton et al., M^{me} Joëlle Cornut-Chauvinc, membre de l'équipe de M. Post et présidente du Comité Drôme-Ardèche, a en effet envoyé une invitation aux dirigeants de club dudit comité (et donc membres du collège électoral pour les futures élections), dans laquelle il est précisé que « Stephan Post, Vice-Président de la Fédération Française de Tennis a obtenu [que la Coupe Davis] soit présente le Dimanche 17 décembre 2017 pendant l'Open Markal à Bourg de péage ». De tels propos laissent entendre que M. Post a usé de son influence, en tant que vice-président, au sein de la FFT pour que le « saladier d'argent » soit exposé à l'occasion d'une manifestation en Lique AURA, ce à un mois de l'échéance électorale. S'il n'y a rien d'illégitime à présenter un tel trophée à l'occasion d'une compétition, l'invitation ainsi formulée suscite la réprobation du Comité d'éthique en ce qu'elle instrumentalise l'événement au bénéfice de la campagne de M. Post.

Dans ce contexte, le Comité constate qu'une photographie de M. Post et d'une partie de son équipe autour du « saladier d'argent » a été prise vraisemblablement à Bourg-de-Péage, qui figure dans le programme de la liste « Agir et gagner en Auvergne-Rhône-Alpes ». Cette photographie pourrait alimenter les soupçons selon lesquels la venue de la Coupe Davis à Bourg-de-Péage aurait été organisée à des fins de campagne électorale, mais rien n'indique par ailleurs que la liste de M. Moretton n'a pas pu se voir offrir la possibilité de réaliser une photographie similaire.

La question pourrait aussi se poser de la prise en charge des coûts générés par l'opération de présentation de la Coupe Davis (déplacement, surveillance etc.) : l'ontils été par la FFT ou par une autre instance fédérale (Lique, comité départemental) ?

L'organisation et le financement par des instances fédérales d'une opération de communication au bénéfice exclusif d'une liste susciteraient la réprobation du Comité d'éthique. Ne disposant néanmoins pas d'éléments suffisamment probants à ce sujet, le Comité se contente d'informer les parties de sa position de principe.

- Concernant les comportements reprochés à M. Moretton et à son équipe

MM. Post et Wallach reprochent à leur tour à M. Moretton (et à son équipe) de « dénigrer publiquement ses adversaires », notamment à travers des commentaires publics non modérés, et se prévalent d'agressions verbales voire physiques à l'égard de leurs partisans.



Si la force probante des éléments soumis est insuffisante, le Comité d'éthique ne peut que déplorer l'ambiance délétère qui entoure la campagne pour l'élection du Comité de direction de la Lique AURA.

Le Comité s'étonne par ailleurs que, plutôt que de chercher à contester par des voies légales la décision de la gouvernance provisoire de fixer l'assemblée générale à Seyssins, M. Moretton et son équipe en ont fait un virulent argument de campagne.

A cet égard, le Comité constate que M^{me} Delteil, présidente du Comité départemental du Puy-de-Dôme et membre de l'équipe de M. Moretton, a utilisé l'adresse électronique officielle du Comité départemental pour diffuser le 18 octobre 2017 le message de protestation rédigé par M. Moretton et son équipe, et qu'elle a ensuite présenté ses excuses aux destinataires à travers un message du 23 octobre intitulé « Rectification ». Si le Comité d'éthique condamne l'emploi inapproprié de moyens du comité départemental au service d'une équipe de campagne, il prend acte par ailleurs de la réaction de M^{me} Delteil qui a reconnu que son premier message s'accommodait mal avec l'éthique attendue des dirigeants sportifs. Il s'interroge en revanche sur le refus de M^{me} Delteil de permettre à M. Post de participer à l'assemblée générale du Comité départemental du Puy-de-Dôme du 10 novembre 2017 et constate que les requérants n'ont pas fourni de justification à ce sujet.

Concernant la journée du 24 juin 2017 à laquelle M. Naturale, en tant que président de la Ligue Auvergne, a invité les dirigeants de clubs et à l'occasion de laquelle ces personnes auraient été invitées aux réunions de M. Moretton dans la région, le Comité constate que seule une partie de la matinée a été dévolue au colloque, le reste de la journée étant consacré à des activités conviviales offertes aux dirigeant-es et à leur conjoint-e (déjeuner, visite du site Vulcania, animation « Ballons des Puys »). De l'avis du Comité, il conviendrait que les invitations destinées à promouvoir le bénévolat se limitent à des activités en rapport avec le tennis. Pour le reste, le Comité renvoie à ses remarques *supra* concernant la nécessité de prévenir tout soupçon de « clientélisme » et sur le fait qu'un événement fédéral ne devrait pas être l'occasion de promouvoir une liste électorale au détriment d'un autre.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction n'est pas répressive mais consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Constate que divers comportements pointés ci-avant, sans être nécessairement contraires à la loi ou aux règlements de la FFT, s'éloignent des exigences éthiques et déontologiques qui devraient animer tous les acteurs du tennis ;

Recommande à toutes les personnes concernées d'en prendre conscience et d'agir en conséquence à l'avenir ;



Exhorte MM. Moretton et Post, leurs colistiers et leurs équipes de campagne à tout mettre en œuvre pour que la campagne s'achève dans la dignité et que le vote du 20 janvier 2018 se déroule dans des conditions démocratiques sereines ;

Décide de transmettre le présent avis au Secrétaire général de la FFT pour qu'il le publie sur le site internet de la FFT et qu'il le communique aux membres du Comité directeur de la FFT, ainsi qu'aux membres du Comité directeur de la gouvernance provisoire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;

Décide qu'au vu des éléments en sa possession, il n'y a pas lieu de saisir les commissions disciplinaires compétentes ni d'autres autorités ;

Décide que les candidats et leurs équipes, s'ils entendent se prévaloir du présent avis dans le cadre de leur campagne électorale, devront s'abstenir d'en sortir des extraits de leur contexte et devront le publier en intégralité sur leur site de campagne.

Boulogne, le 11 janvier 2018

Pour le Comité d'éthique, Le Président,

Pr. Franck Latty